



n°15

# L'affichage obligatoire en entreprise

## Qu'est ce que l'affichage obligatoire ?

Dans toutes les entreprises et quel que soit leur secteur d'activités, l'employeur est tenu de porter à la connaissance des employés les consignes de sécurité, règlements et informations relatifs au fonctionnement de l'entreprise.

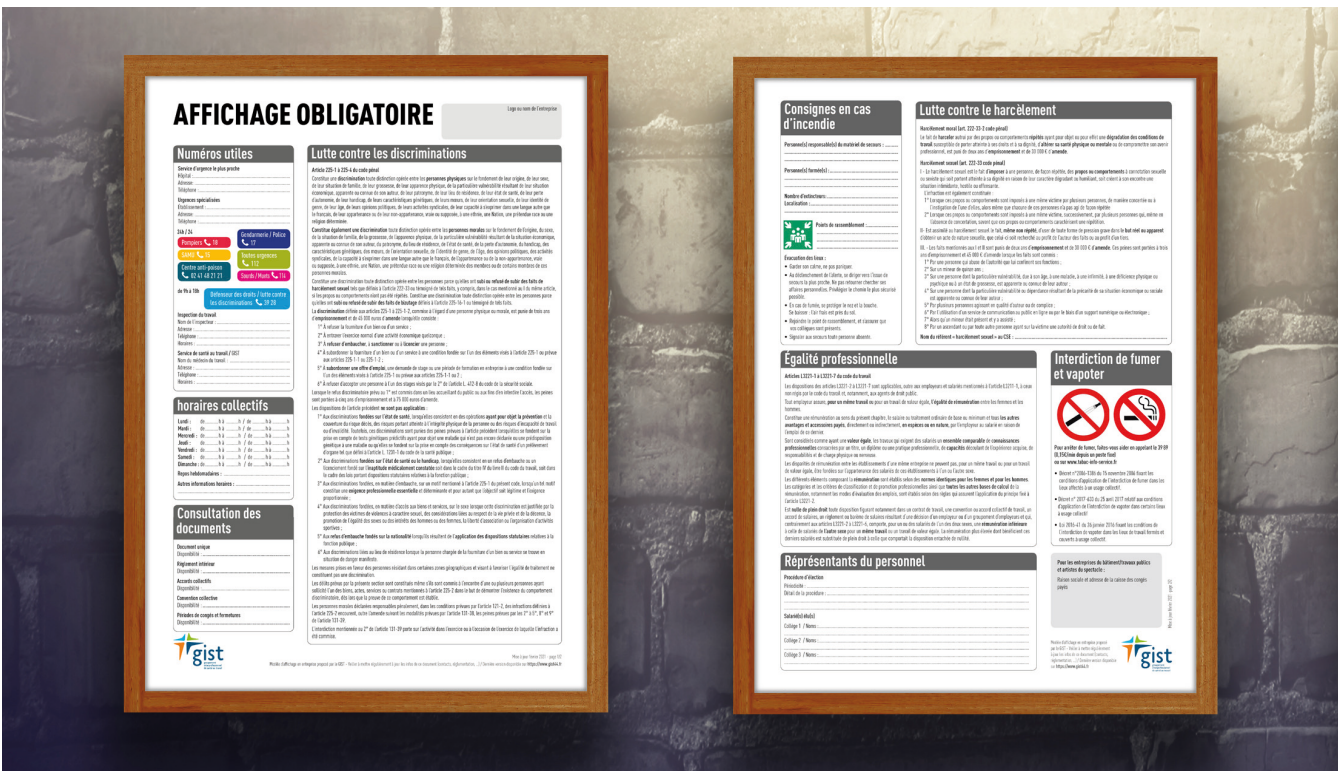
### En cas de non-respect

Des sanctions prévues par le code du travail et le code pénal peuvent être prononcées à l'encontre de l'employeur en cas de non-respect de ces obligations.

## Où disposer l'affichage obligatoire ?

L'ensemble des informations doit être facilement accessible pour les salariés de l'entreprise. Des panneaux d'affichage installés dans les locaux communs (salle de pause ou de repos, salle de repas, vestiaires, lieux d'embauche, etc...) remplissent idéalement ce rôle.

Certaines obligations en matière d'affichage (signalées par \* dans le tableau proposé au verso) sont remplacées par une obligation d'information par tout moyen, offrant aux salariés des garanties équivalentes en termes de droit à l'information (par exemple, une diffusion via le site intranet de l'entreprise).



conception GIST - MAJ mars 2021

# L'affichage obligatoire



# Affichage ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises

Type d'information	Contenu	Références réglementaires
Convention ou accord collectif du travail *	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail)	Art. L. 2262-5, R. 2262-1 à R. 2262-3 du Code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et numéro de téléphone de l'inspecteur du travail	Art. D. 4711-1 du Code du travail
Médecine du travail	Adresse, nom et numéro de téléphone du médecin du travail	Art. D. 4711-1 du Code du travail
Services de secours d'urgence *	Adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence	Art. D. 4711-1 du Code du travail
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes *	Textes de loi prohibant toutes discriminations relatives aux salaires	Art. L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail
Horaires collectifs de travail	Horaires de début et fin de travail, durée des périodes de repos	Art. L. 3171-1, D. 3171-2 à D. 3171-3 du Code du travail
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	Art. R. 3172-1 à R. 3172-9 du Code du travail
Congés payés *	Période de la prise des congés (doit être affiché 2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés (doit être communiqué à chaque salarié, 1 mois avant son départ) Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs du bâtiment/travaux publics et d'artistes du spectacle	Art. D. 3141-5, D. 3141-6 et D. 3141-28 du Code du travail
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	Art. R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail
Harcèlement moral *	Texte intégral de l'article 222-33-2 du Code pénal	Art. L. 1152-4 du Code du travail
Harcèlement sexuel *	Texte intégral de l'article 222-33 du Code pénal (devant les locaux ou à la porte du lieu où se fait l'embauche)	Art. L. 1153-5 du Code du travail
Lutte contre la discrimination à l'embauche *	Texte intégral des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal (devant les locaux ou à la porte du lieu où se fait l'embauche)	Art. L. 1142-6 du Code du travail
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	Art. R. 3512-2 et R. 3512-7 du Code de la santé publique
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif	Art. L. 3513-6 du Code de la santé publique
Consignes de sécurité et d'incendie	Nom des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie, numéros des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU...). Ces documents doivent répondre aux critères définis par la norme NF EN ISO 7010 ** et être affichés de manière apparente	Art. R. 4227-37 à R. 4227-41 du Code du travail
Informations syndicales	Selon les modalités fixées par un accord avec l'employeur. Panneaux pour l'affichage des communications : - pour chaque section syndicale de l'entreprise - pour les membres de la délégation du personnel dans les entreprises à partir de 11 salariés - pour les CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus	Art. L. 2142-3 et suivants du Code du travail
Travail temporaire *	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pole emploi et au Direccte. Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et du Direccte	Art. R. 1251-9 du Code du travail

# Affichage ou diffusions obligatoires en fonction des effectifs

Nombre de salariés	Type d'information	Contenu	Références réglementaires	
À partir de 50 salariés	À partir de 11 salariés	+ Élections des membres de la délégation du personnel	Procédure d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel de l'entreprise	Art. L. 2311-1 à L. 2324-4 du Code du travail
		+ Informations syndicales	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise	Art. L. 2142-3 et suivants du Code du travail
		+ CSE	Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel de travail ainsi que leur participation à une ou plusieurs commissions si existant	Art. L. 2315-23 et suivants ou art. L2312-2 (CSE + de 50 salariés) du Code du travail
		+ Règlement intérieur *	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions	Art. L. 1311-2 du Code du travail
		+ CSE	Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, ainsi qu'aux portes d'entrée des lieux de travail	Art. L. 2315-15 du Code du travail
		+ Accord de participation	S'il existe, information et contenu de l'accord de participation au sein de l'entreprise	Art. D. 3323-12 du Code du travail

\* Obligation d'information par «tout moyen» permettant aux salariés de s'informer (par exemple par intranet ou voie la plus adaptée aux moyens de communication modernes), à condition que leur existence et leur localisation soient correctement indiquées sur les panneaux d'affichage.

\*\* La norme NF EN ISO 7010 établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité incendie (plan d'évacuation, pictogrammes, etc), les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence, affichées dans les locaux et établissements professionnels.